

*Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense*

**Arrêté n° 2020-1132 du 31 août 2020
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans a l'occa-
sion de la 107 eme édition du tour de france dans les communes traversées par le
parcours cycliste dans le Cantal**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L. L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, du Président de la République, nommant Monsieur Serge CASTEL Préfet du Cantal;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la circulaire NOR INTK 2022502J de Monsieur le ministre de l'Intérieur, en date du 24 août 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la 107ème édition du Tour de France présente un enjeu sportif, populaire et médiatique important et risque d'occasionner des rassemblements de personnes sur l'espace public, le long du parcours dans l'ensemble des communes traversées ;

Considérant que le vendredi 11 septembre 2020 se tiendra la treizième étape du Tour de France ;

Considérant que cet événement risque d'induire des concentrations de spectateurs, générant par là-même des flux croisés de population, ce qui présente un risque de propagation de la Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes de onze ans et plus, le vendredi 11 septembre 2020 de 06h00 à 20h00 dans les communes ci-après et sur les routes traversées par la treizième étape du « Tour de France » :

- Lanobre
- Madic
- Ydes
- Saignes
- Le Monteil
- Trizac
- Moussage
- Méallet
- Anglard-de-Salers
- Saint-Vincent-de-Salers
- Le Vaulmier
- Le Falgoux
- Le Claux
- Mandaille-Saint-Julien

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac.

Article 6 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, les maires des communes concernées, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Le Préfet


Serge CASTEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté n° 2020-1132 du 31 août 2020
Parcours de la 11^e étape du Tour de France 2020
Traversée du département du Cantal

